



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 6 février 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Public

**Instructions à l'intention de l'expert de la Cour sur les questions relatives aux
enfants soldats et au traumatisme**

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta Orwinyo
M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Jean-Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M^e Paul Kabongo Tshibangu
M^e Hervé Diakiese

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Mme Elisabeth Schauer

Rappel de la procédure

1. Le 10 juin 2008, la Chambre a informé les parties et les participants que le Greffe recherchait des candidats pour déposer en tant qu'experts sur les questions relatives aux enfants soldats et au traumatisme. La Chambre a indiqué que les parties et les participants seraient informés du nom des candidats proposés en temps opportun¹.
2. Le 13 juin 2008, la Chambre de première instance a ordonné la suspension de la procédure, suspension qui a été levée le 18 novembre 2008².
3. Le 25 novembre 2008, la Chambre a demandé au Greffe de s'assurer de la disponibilité de certains experts sur les questions relatives aux enfants soldats et au traumatisme³.
4. Le 17 décembre 2008, la Chambre a rendu une ordonnance confidentielle par laquelle elle demandait des observations concernant deux experts potentiels sur les questions relatives aux enfants soldats et au traumatisme, ainsi que des instructions à l'intention de ces experts⁴. La Chambre a informé les parties et les participants du nom des deux experts proposés, dont l'un était Mme Elisabeth Schauer, expert figurant sur la liste du Greffe (voir la norme 44 du Règlement de la Cour). Leur curriculum vitæ était joint en annexe à l'ordonnance. La Chambre a prié les parties de déposer leurs

¹ Transcription de l'audience du 10 juin 2008, ICC-01/04-01/06-T-89-ENG, p. 41, ligne 24, et p. 42, lignes 1 et 2.

² Décision relative aux conséquences de la non-communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut, à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé et à certaines autres questions soulevées lors de la conférence de mise en état du 10 juin 2008, 13 juin 2008, ICC-01/04-01/06-1401-tFRA ; transcription de l'audience du 18 novembre 2008, ICC-01/04-01/06-T-98-ENG, p. 3, ligne 25, à p. 4, ligne 1.

³ Transcription de l'audience du 25 novembre 2008, ICC-01/04-01/06-T-100-EXP-ENG, p. 5, ligne 21, à p. 8, ligne 5.

⁴ *Order for observations on two potential expert witnesses on child soldiers and trauma and for submissions on the instructions to the expert*, 17 décembre 2008, ICC-01/04-01/06-1559-Conf.

observations sur la qualité d'expert de ces candidates et sur les domaines et questions spécifiques qu'elles souhaitaient voir abordés dans un rapport destiné à la Chambre et, par la suite, lors d'une déposition orale au cours du procès⁵.

5. Le 6 janvier 2009, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») a déposé ses observations, affirmant qu'il ne voyait aucune objection à ce que l'une ou l'autre des candidates proposées rédige un rapport d'expert ou dépose à ce titre⁶. L'Accusation a proposé que le rapport porte sur les effets traumatiques possibles de la qualité d'enfant soldat, en particulier sur les conséquences psychologiques, sociales, mentales et les conséquences sur le développement de ces enfants, et devrait aborder le traumatisme subi par les enfants qui ont été arrachés à leur famille, leur école et leur communauté⁷. L'Accusation a indiqué qu'il serait profitable à la Cour de recevoir ce rapport avant que des enfants soldats ne témoignent⁸.
6. Le 6 janvier 2009, la Défense a déposé ses observations⁹. Si elle n'a pas fait d'observations particulières concernant la qualité d'expert des candidates, elle s'est réservé le droit d'en présenter à un stade ultérieur¹⁰.
7. La Défense a proposé que les experts traitent les axes suivants : a) différentes formes que peut prendre l'intégration de mineurs dans des forces ou groupes armés ; b) historique et description de ce phénomène dans le monde, et en particulier en République démocratique du Congo ; c) origines et causes de ce

⁵ Ibid., par. 5.

⁶ *Prosecution's Observations on Two Potential Expert Witnesses on Child Soldiers and Trauma and Submissions on the Instructions to the Experts*, 6 janvier 2009, ICC-01/04-01/06-1582-Conf, par. 2.

⁷ Ibid., par.3.

⁸ Ibid., par. 8.

⁹ Observations de la Défense relatives à l'Ordonnance de la Chambre de première instance du 17 décembre 2008, 6 janvier 2009, ICC-01/04-01/06-1583, par. 3 et 4.

¹⁰ Ibid., par. 3

phénomène à l'est de la République démocratique du Congo, et en particulier en Ituri ; d) modalités et difficultés de la démobilisation des enfants-soldats ; et e) dispositions prises par les autorités gouvernementales/nationales face à ce phénomène, en particulier en RDC¹¹.

8. Les représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0007/08 ont répondu le 7 janvier 2009 aux observations de la Défense et de l'Accusation. Ils ont souscrit aux observations de l'Accusation et de la Défense¹². Ils ont proposé tout un ensemble de questions pour chaque expert, notamment : les raisons pour lesquelles des enfants sont recrutés comme combattants par des groupes armés¹³ ; les facteurs socio-économiques, politiques ou autres qui rendent certains groupes de population plus vulnérables au risque d'un recrutement forcé de leurs enfants (notamment en RDC)¹⁴ ; les facteurs socio-économiques, politiques et autres qui peuvent pousser des parents à envoyer leurs enfants mineurs, et notamment des moins de 15 ans, vers un recrutement par des groupes armés¹⁵ ; les facteurs socio-économiques, politiques ou autres qui peuvent pousser des enfants à quitter leur famille pour se faire enrôler dans des groupes armés¹⁶ ; les conséquences (sociales, économiques, comportementales, etc.) pour des enfants du fait de leur appartenance à des groupes armés et/ou de leur participation aux hostilités, y compris l'usage de stupéfiants ou d'alcool¹⁷ ; les conséquences pour les communautés et les familles concernées du recrutement d'enfants¹⁸ ; les conséquences possibles

¹¹ Ibid., par. 4

¹² Réponse aux observations de la Défense et du Procureur du 6 janvier 2009, 7 janvier 2009, ICC-01/04-01/06-1585-Conf, par. 4.

¹³ Ibid., par. 4, point a).

¹⁴ Ibid., par. 4, point b).

¹⁵ Ibid., par. 4, point c).

¹⁶ Ibid., par. 4, point d).

¹⁷ Ibid., par. 4, point e).

¹⁸ Ibid., par. 4, points f), g) et h).

d'un recrutement pour le développement d'un enfant¹⁹ ; les effets psychologiques sur les parents d'un recrutement forcé de leur enfant²⁰ ; les risques pour le développement d'un enfant liés au fait qu'il ou elle a été amené(e) à commettre des crimes dans le cadre d'une participation aux hostilités²¹ ; les risques pour un jeune enfant de développer une affection psychologique post-traumatique à la suite de sa participation à des hostilités²² ; le risque de nouveau traumatisme que pourrait courir un enfant à la suite de sa comparution devant une juridiction en tant que témoin ou participant, et la confrontation avec une personne accusée d'être responsable de ses souffrances²³ ; et les mesures à prendre pour que toute audition d'une telle personne vulnérable puisse se passer dans des conditions qui réduisent autant que faire se peut le risque de la traumatiser²⁴.

9. Au cours de la conférence de mise en état du 12 janvier 2009, le Bureau du conseil public pour les victimes a été autorisé à déposer dans les 24 heures des observations sur cette question²⁵.
10. Le Bureau du conseil public pour les victimes, en qualité de représentant légal des victimes a/0047/06 à a/0052/06, a/0078/06 et a/0149/08, a remis sa réponse le 13 janvier 2009²⁶. Il ne s'est pas opposé à la nomination des experts²⁷ ni aux

¹⁹ Ibid., par. 5, points a) et b).

²⁰ Ibid., par. 5, point c).

²¹ Ibid., par. 5, point d).

²² Ibid., par. 5, point e).

²³ Ibid., par. 5, point f).

²⁴ Ibid., par. 5, point g).

²⁵ Transcription de l'audience du 12 janvier 2009, ICC-01/04-01/06-T-101-ENG, p. 49, ligne 18, à p. 50, ligne 9.

²⁶ Observations du BCPV, représentant légal des victimes a/0047/06 à a/0052/06, a/0078/06 et a/0149/08, relatives aux candidatures des témoins-experts sur les questions relatives aux enfants soldats et au traumatisme ainsi qu'aux questions devant être prises en compte par les experts, 13 janvier 2009, ICC-01/04-01/06-1599.

²⁷ Ibid., par. 9.

observations formulées par la Défense et l'Accusation²⁸. Le Bureau du conseil public pour les victimes a proposé les questions suivantes :

- Les enfants de moins de 15 ans, et le cas échéant les membres proches de leurs familles, peuvent-ils subir des conséquences de caractère irréparable (psychologiques, sociales, comportementales ou autres) du fait d'avoir été enrôlés²⁹ ? Quels sont les critères d'évaluation des conséquences subies³⁰ ?
- Existe-t-il des moyens réparateurs susceptibles d'adoucir les conséquences irréparables que les enfants soldats et les membres de leurs familles peuvent subir³¹ ?
- S'agissant des enfants soldats de moins de 15 ans, est-il possible de parler du caractère volontaire du recrutement ? Dans l'affirmative, quels sont les critères de l'évaluation ainsi que l'étendue du caractère volontaire, face au caractère forcé³² ?
- L'âge des enfants de moins de 15 ans constitue-t-il un facteur quelconque dans le choix des recruteurs, et l'âge a-t-il une influence sur l'efficacité du recrutement³³ ?
- Les enfants de moins de 15 ans de différents âges sont-ils susceptibles de subir des conséquences (psychologiques, sociales, comportementales ou autres) de différent degré de gravité du fait d'avoir été enrôlés et/ou conscrits dans des forces ou groupes armés et/ou d'avoir été forcés de participer activement dans les hostilités ? Est-il possible de déterminer quelle catégorie d'âge est la plus vulnérable³⁴ ?

²⁸ Ibid., par. 10.

²⁹ Ibid., par. 11, point a).

³⁰ Ibid.

³¹ Ibid.

³² Ibid., par. 11, point b).

³³ Ibid., par. 11, point c).

³⁴ Ibid.

- Le sexe des enfants de moins de 15 ans constitue-t-il un facteur quelconque dans le choix des recruteurs et est-il susceptible d'influencer la rapidité de leur intégration dans des forces ou groupes armés ainsi que de déterminer l'efficacité de leur entraînement et de leur utilisation active dans les hostilités, ainsi que les conséquences de leur recrutement³⁵ ?
- Le rôle et les activités des enfants soldats de moins de 15 ans dans le cadre des forces ou groupes armés ainsi que la durée de leur service au sein de ces forces ou groupes constituent-ils des facteurs qui sont susceptibles : i) d'améliorer ou d'aggraver leur situation au sein de ces forces ou groupes ; et ii) d'avoir des conséquences (psychologiques, sociales, comportementales ou autres) de différent degré de gravité du fait d'avoir été enrôlés³⁶ ?
- Existe-t-il une distinction dans la gravité des conséquences (psychologiques, sociales, comportementales ou autres) subies, d'un côté, par les enfants soldats de moins de 15 ans qui ont été enrôlés ou conscrits dans des forces ou groupes armés, et, d'un autre côté, par les enfants soldats de moins de 15 ans qui ont été utilisés activement dans les hostilités³⁷ ?
- Quelles conséquences (psychologiques, sociales, comportementales ou autres) peuvent subir les enfants une fois retournés dans leurs familles et/ou communautés³⁸ ?

11. Le 21 janvier 2009, le Greffe a informé la Chambre de première instance que l'un des experts ne souhaitait plus coopérer avec la Cour³⁹. À la suite de son

³⁵ Ibid., par. 11, point d).

³⁶ Ibid., par. 11, point e).

³⁷ Ibid., par. 11, point f).

³⁸ Ibid., par. 11, point g).

retrait, le maintien de la confidentialité des documents mentionnés ci-dessus a été levé et par conséquent la présente décision fait référence à des détails qui ne nécessitent plus de protection. Ainsi, la Chambre ordonne au Greffe de reclasser « public » les documents ICC-01/04-01/06-1583-Conf et ICC-01/04-01/06-1599-Conf, qui ne désignent pas nommément l'expert. En outre, l'Accusation et les représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0007/08 devront déposer une version publique de leurs écritures desquelles ils auront supprimé l'identité de cet expert.

Analyse et conclusions

12. Du fait de la défection de l'un des experts, la Chambre a été obligée de réduire la portée des questions proposées par les parties et les participants étant donné l'expérience spécifique et le domaine de compétence de l'expert nommé, à savoir Mme Elisabeth Schauer.
13. Prenant en considération les observations déposées par les parties et les participants, la Chambre prie par les présentes l'expert, dans la mesure où ses compétences le permettent, d'aborder dans son rapport les questions suivantes et de se préparer à être entendu à leur sujet, en les replaçant dans le cadre de l'objet général et du contexte du procès :
 - a) Nature des conflits armés contemporains pertinents et, dans ce contexte, vulnérabilité des enfants face aux techniques de recrutement, de manipulation ou de persuasion.

³⁹ Courriel du Greffe transmis à la Chambre de première instance par l'intermédiaire du conseiller juridique de la Section de première instance le 21 janvier 2009.

- b) Historique et description du phénomène de recrutement d'enfants dans le monde.
- c) Vulnérabilité, dans ce contexte, des enfants orphelins, déplacés, sans protection de leur famille ou de leur communauté, etc., et en particulier s'ils font face dans ces circonstances à un risque accru d'être recrutés.
- d) Mesure dans laquelle l'enrôlement d'enfants soldats peut être considéré comme « volontaire », que ce soit de la part de l'enfant ou de celle de ses parents ; par ailleurs, existe-t-il des critères permettant de distinguer un recrutement forcé d'un recrutement volontaire ?
- e) Conséquences pour les enfants qui ont été enrôlés, conscrits ou utilisés pour participer activement à un conflit armé (en particulier vu sous l'angle de la formation et de la discipline auxquelles ils sont susceptibles d'avoir été soumis ; de la consommation de produits stupéfiants, d'alcool ou d'autres substances ; de leurs conditions de vie ; de la violence sexuelle ; et de leur rôle dans les combats) et conséquences, entre autres, pour leur bien-être psychologique et social, ainsi que pour leur développement et leur comportement.
- f) Conséquences (y compris les effets traumatisants) du recrutement sur les enfants de moins de 15 ans, répercussions sur leur famille et leur communauté (psychologiques, sociales, comportementales, sur leur développement ou autre) ; en outre, y a-t-il des critères permettant d'évaluer ces conséquences ?
- g) Mesure dans laquelle l'âge et le sexe des enfants de moins de 15 ans sont des facteurs pouvant aggraver les conséquences du recrutement

(psychologiques, sociales, comportementales ou autres) ; en outre, peut-on, dans ce sens, distinguer différents degrés de gravité ou de vulnérabilité ?

- h) Modalités de la démobilisation et de la réintégration des enfants soldats, et évaluation des difficultés.
 - i) Conséquences (psychologiques, sociales, comportementales ou autres) que peuvent subir les enfants une fois revenus dans leur famille et/ou communauté.
 - j) Procédures disponibles pour réduire autant que possible tout traumatisme supplémentaire pour les anciens enfants soldats lorsqu'ils témoignent devant la Cour, en particulier lorsque cela se produit loin de chez eux et en présence de l'accusé.
 - k) Possibilité pour que le traumatisme subi par un enfant perturbe sa capacité à témoigner, et critères permettant de déceler cette possibilité.
 - l) Mesures de protection et/ou mesures spéciales pouvant permettre d'éviter qu'un enfant témoignant devant la Cour subisse un traumatisme ou une épreuve supplémentaire.
14. L'expert est prié de répondre aux questions ci-dessus, dans la mesure du possible, en faisant les distinctions qui s'imposent en fonction du sexe.
15. Le procès a commencé et les premiers témoins ont déjà comparu. Afin que Mme Elisabeth Schauer ait le temps de préparer son rapport et sa déposition, tout en veillant également à ce que les éléments de preuve relatifs aux enfants soldats soient présentés dans un contexte général approprié, la Chambre

demande que le rapport soit déposé, dans une version publique, le 25 février 2009 au plus tard. Les parties et participants sont invités à lui adresser toute question complémentaire par voie de documents déposés à titre public deux semaines au plus tard après la notification du rapport.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Adrian Fulford

Juge président

/signé/

Mme la juge

Elizabeth Odio Benito

/signé/

M. le juge René Blattmann

Fait le 6 février 2009

À La Haye (Pays-Bas)